



**PRÉFET
DU VAL-D'OISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
et de l'appui territorial**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ n° IC-20-106

actualisant le tableau de classement et imposant des prescriptions techniques complémentaires

Société REVIVAL à ARGENTEUIL

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R. 181-45 et R. 181-46 ;
- Vu** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** la circulaire DPPR/SEI2/FA-07-0066 du 4 mai 2007 relatif au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 1985 autorisant la société REVIVAL à exploiter une installation de stockage et de récupération de déchets de métaux et alliages sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL – 127, avenue de Verdun ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 portant actualisation du tableau de classement et imposant des prescriptions techniques complémentaires à la société REVIVAL ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 décembre 2018 pris à l'encontre de la société REVIVAL faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 18 octobre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu le dossier de porter à connaissance du 7 mai 2019 relatif aux modifications des conditions d'exploitation de la société REVIVAL ;

Vu le courrier du 24 juillet 2019 de la société REVIVAL actualisant le montant des garanties financières ;

Vu les courriels des 8 et 14 septembre 2020 par lesquels l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées des informations complémentaires sur les modifications sollicitées ;

Vu le rapport du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France – unité départementale du Val-d'Oise du 17 septembre 2020 ;

Vu la lettre préfectorale du 23 novembre 2020 adressant le projet d'arrêté préfectoral à la société REVIVAL et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;

Vu le courriel de la société REVIVAL du 9 décembre 2020 informant le préfet du Val-d'Oise n'avoir aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté ;

Considérant que, par arrêté préfectoral du 31 janvier 1985 susvisé, la société REVIVAL a bénéficié des droits acquis d'antériorité pour ses activités de stockage et récupération des déchets de métaux, soumises au régime d'autorisation ;

Considérant que le classement des installations de la société REVIVAL a été actualisé par arrêté préfectoral du 21 mai 2015 susvisé, faisant suite au décret du 13 avril 2010 susvisé (suppression de la rubrique 286 et création des rubriques 2713, 2718 et 2791) ;

Considérant que la société REVIVAL a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 21 décembre 2018, de respecter sous 3 mois :

- les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 21 mai 2015 soit en évacuant les déchets d'équipements électriques et électroniques présents sur le site, soit en régularisant sa situation administrative et en portant à la connaissance de M. le Préfet du Val-d'Oise les modifications des conditions d'exploitation apportées à l'établissement avec l'ensemble des éléments d'appréciation.
- les dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en actualisant en conséquence le montant de référence des garanties financières.

Considérant que la société REVIVAL transmet le dossier de porter à connaissance relatif aux modifications et l'actualisation du montant des garanties financières susvisés en réponse à l'arrêté de mise en demeure précité ;

Considérant que les modifications souhaitées par la société REVIVAL portent sur :

- l'augmentation de la capacité d'entreposage de ferrailles (passage de 300 t à 870 t)
- la diminution de la capacité de traitement des déchets non dangereux (abandon du découpage au chalumeau des déchets métalliques),
- la mise en place de nouvelles activités sur le site de réception, regroupement, tri et transit des déchets suivants :

- D3E (déchets d'équipements électriques et électroniques) ;
- déchets de papier, bois et cartons ;
- déchets verts et déchets non dangereux en mélange

Considérant que concernant l'augmentation de la capacité d'entreposage de déchets de ferrailles, la surface de tri, transit et regroupement de métaux relevant de la rubrique 2713 actuellement autorisée à 4 500 m² est réduite à 2 000 m² ; que cette surface prend en compte les 2 aires de stockage temporaire en masse de ferrailles de 500 m² chacune, le bâtiment d'entreposage de 300 m² de métaux et les aires de réception ;

Considérant que la société REVIVAL souhaite exercer de nouvelles activités soumises au régime de déclaration au titre des rubriques 2711, 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées encadrées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que les principales sources de bruit générées par les activités correspondent :

- aux opérations de chargement et déchargement de déchets,
- à l'activité de découpage de déchets à la cisaille crocodile,
- à la circulation des véhicules et des engins au sein du site.

Considérant que la société REVIVAL prévoit des mesures pour limiter les émissions sonores telles que l'utilisation d'une pelle mécanique de tri muni d'un système d'arrêt automatique, une limitation de la vitesse de circulation, la réduction de l'activité de découpage de déchets à la cisaille (passage d'une capacité de traitement de 8t/j à 1t/j) ; que des valeurs limite de niveaux de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété et en zone à émergence sont fixées, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1987 susvisé et que des mesures des émissions sonores sont prévues dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté, puis tous les 3 ans ;

Considérant que les modifications apportées n'ont pas d'impact sur le trafic routier existant ; que les horaires de fonctionnement de l'installation (8h à 16h30 du lundi au vendredi) sont fixés ainsi que les règles de circulation à l'intérieur du site (maintien dégagé des voies de circulation, mise en place de règles de circulation etc.) et un aménagement de la voie d'accès au site afin de limiter la gêne sur la voie publique et la circulation routière ;

Considérant que la société affirme que les déchets présents en extérieur sont stockés dans des casiers ; que pour le stockage des déchets une hauteur maximale de 2 mètres est fixée pour les déchets dans les casiers et de 3 mètres pour les déchets de ferrailles stockés en masse, selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé ;

Considérant que la société REVIVAL prend les dispositions nécessaires pour prévenir des envols de poussières et pour éviter les rejets des fluides frigorigènes halogénés contenus dans les D3E ;

Considérant que, en ce qui concerne les risques de propagation d'incendie des stockages des déchets, la société REVIVAL prévoit des casiers munis de parois REI 120 pour les stockages de déchets de bois, de déchets vers et de déchets industriels banals (DIB) en extérieur et la mise en place d'un casier de stockage muni de parois REI 120 pour les déchets d'équipements électriques et électroniques ;

Considérant que les éléments justifiant le dimensionnement, la suffisance du débit d'eau requis pour la défense contre l'incendie et la disponibilité des capacités de confinement des eaux d'extinction incendie sont à disposition sur le site ;

Considérant que suite au décret du 6 juin 2018 et aux modifications sollicitées, il convient de mettre à jour le tableau de classement ;

Considérant que les modifications sollicitées par la société REVIVAL ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'au regard des éléments communiqués par la société REVIVAL, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 21 décembre 2018 sont suivies d'effet ;

Considérant que compte tenu du fait que certains effets thermiques de référence sortent des limites de propriété (effets irréversibles), la société REVIVAL est tenue de rédiger un porter à connaissance « risques technologiques », conformément à la circulaire du 4 mai 2007 précitée ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis, selon les dispositions des articles R. 181-45 et R. 515-52 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Le classement des installations classées exploitées par la société REVIVAL sur le territoire de la commune d'ARGENTEUIL – 127, avenue de Verdun est actualisé comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719	Regroupement de batteries usagées	Quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation	≥ 1 t	40 t
2713	1	E	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712	Stockage et récupération de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Surface utilisée	≥ 1 000 m ²	- 1 300 m ² de stockage temporaire de métaux et de ferrailles - aires de réception et de tri : 700 m ² Surface totale : 2000 m²
2791	1	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782	Découpage à la cisaille crocodile de déchets métalliques : 1 t/j	Quantité de déchets traités journalièrement	< 10 t/j	1 t/j
2714	2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	Réception, tri et stockage de bois et de cartons	Volume de déchets présent	1000 m ³ > V ≥ 100 m ³	Bois (A et B) : 300 m ³ Cartons/papiers : 60 m ³ Volume total : 360 m³

2716	2	DC	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.	Réception, tri et stockage de déchets non dangereux en mélange et déchets verts	Volume de déchets présent	$1000 \text{ m}^3 > V \geq 100 \text{ m}^3$	DIB : 295 m ³ Déchets verts : 150 m ³ Volume total : 445 m³
2711	2	DC	Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets d'équipements électriques et électroniques, à l'exclusion des installations visées par la rubrique 2719	Regroupement et tri de D3E	Volume de déchets présent	$1000 \text{ m}^3 > V \geq 100 \text{ m}^3$	410 m³
2710	1	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux	Apports de batteries usagées	Quantité de déchets susceptibles d'être présente	$1 < Q < 7 \text{ t}$	2 t
2710	2	DC	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux	Apports volontaires de déchets métalliques (ferreux et non ferreux)	Volume de déchets susceptibles d'être présent	$100 < V < 300 \text{ m}^3$	240 m³
2517	-	NC	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Regroupement de gravats dans un casier	Surface de l'aire de transit	$S < 5000 \text{ m}^2$	70 m²

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE)** ou NC (Non Classé)

Article 2 : La société REVIVAL est tenue, pour l'exploitation de ses installations sise 127, avenue de Verdun à ARGENTEUIL de respecter les prescriptions techniques complémentaires annexées au présent arrêté ;

Article 3 : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté et des prescriptions spéciales annexées, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues respectivement par les articles L. 171-8 et L. 173-1 et suivants du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée en mairie d'ARGENTEUIL et peut y être consultée,

- un extrait du présent arrêté est affiché en mairie d'ARGENTEUIL pendant une durée minimum d'un mois ; procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture du Val-d'Oise,

- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Val-d'Oise pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif sis 2/4 boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95 027 – Cergy-Pontoise Cedex :

par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié,

• par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité suivante accomplie :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France et le maire d'ARGENTEUIL sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy-Pontoise, le **21 DEC. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général
Maurice BARATE